

DECISION DU MAIF N° 2023-15

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023

ID: 080-218000099-20230314-ARDM2023031402-AR

ARDM2023031402

Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet : Convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye – Eglise Sainte Marguerite de Merville au bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la mairie d'avoir à disposition un échafaudage dans le cadre du chantier de restauration de l'église Saint Marguerite de Merville au Bois ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société TUBESCA COMABI de contribuer au projet de restauration de l'église en offrant la location de l'échafaudage pour une durée de 7 mois ;

DECIDE

Article 1: D'établir une convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI, située 976 route de Saint Bernard à TREVOUX (01600) et la Mairie d'Ailly-sur-Noye, pour la location d'un échafaudage dans le cadre du chantier de restauration de l'église Sainte-Marguerite de Merville au Bois.

<u>Article 2</u>: Que la location du matériel, d'une valeur de 35 044 € HT, est offerte par la société TUBESCA COMABI, sans contrepartie.

Article 3 : Que cette convention est établie pour une durée de 7 mois à compter du début du projet.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 14 mars 2023

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél: 03 22 41 71 71 Courriel: mairie@aillysumoye.fr